



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

## Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2023-744 concernant la demande de prolongation de la période de chantier des investigations sur l'écluse de Sapiacou Commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code des transports, et notamment la 4ème partie ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des Voies Navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1er août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/05/2023, présenté par **Grand Montauban Communauté d'Agglomération**, relatif aux Investigations sur l'écluse de Sapiacou et enregistré sous l' AIOT n° 0100008608 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-493 du 5 juin 2023 portant prescriptions spéciales concernant les investigations sur l'écluse de Sapiacou ;
- VU le courrier de Grand Montauban Communauté d'Agglomération du 20 octobre 2023 demandant une prolongation de la durée des travaux d'investigation de l'écluse de sapiacou, dont l'échéance initiale était la mi-octobre 2023 dans le dossier de déclaration du 17/05/2023, avec une demande de report jusqu'au 15 décembre 2023 ;
- Considérant que cette prolongation des travaux est justifiée par les aléas du chantier ;
- Considérant que durant cette période de prolongation, la possible survenance de crues rend nécessaire la mise en œuvre de moyens de surveillance et de repli du chantier accrus ;
- Considérant que les moyens de surveillance et de repli du chantier sont décrits dans le dossier de déclaration initial du 17 mai 2023 ;

Considérant que cette prolongation des travaux ne constitue pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration ;

Sur proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Prolongation de la période des travaux d'investigation**

La période des travaux d'investigation de l'écluse de sapiacou, objet du dossier de déclaration du 17/05/2023 et de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023, est prorogée jusqu'au 15 décembre 2023.

### **Article 2 – Publicité**

Conformément aux articles R.214-39 et R.214-37 du code de l'environnement, copie de cet arrêté de prescriptions est adressée à la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

### **Article 3 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire**

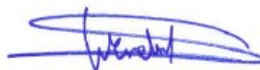
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Fait à Montauban, le 8 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL